

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire  
2 avenue Grûner  
Allée C  
42000 St Etienne

St Etienne, le 02/04/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SETFORGE**

41 AVENUE BERTHELOT  
BP 16  
42152 L'Horme

Références : UID4243-DSSP-024-0148  
Code AIOT : 0006103356

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2024 dans l'établissement SETFORGE implanté 41 avenue Berthelot 42152 L'Horme. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite se déroulait dans le cadre de l'opération coup de poing "Contrôle des rejets aqueux dans les ICPE".

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SETFORGE
- 41 avenue Berthelot 42152 L'Horme
- Code AIOT : 0006103356
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de travail des métaux

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Demande d'action corrective	1 mois
5	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	Demande d'action corrective	3 mois
9	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
7	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
8	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet
10	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra remédier aux non-conformités constatées sur ses rejets d'eaux industrielles, en transmettant à l'inspection un plan d'actions en ce sens.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Schéma des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Schéma des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b>  Le plan des réseaux a pu être consulté. Une remise à jour à l'initiative de l'exploitant était déjà prévue avant l'inspection à partir du 1er avril 2024.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant veillera à transmettre le plan des réseaux à jour de l'intégralité du site une fois la mise à jour effectuée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
<b>Constats :</b>  Le contrôle visuel de l'ouvrage de rejet n'a pas montré de problématique particulière en termes d'aspect visuel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Points de prélèvement aménagés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
<b>Prescription contrôlée :</b> Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

<p><b>Constats :</b></p> <p>Le point de prélèvement a pu être visualisé (canal Venturi). Il est doté de tampons pour le prélèvement, d'une sonde de débit transmettant les données en temps réel et d'une sonde de pH (hors service au moment du contrôle, mais l'exploitant indique qu'elle sera changée avant la fin du mois de mars). Le point de prélèvement est facilement accessible par un intervenant extérieur.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> [...]</p> <p>Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation.[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La périodicité des prélèvements est globalement respectée par l'exploitant (fréquence trimestrielle conformément à son arrêté préfectoral). La responsable QHSE du site a récemment repris le suivi de l'ensemble du système d'autosurveillance des rejets aqueux.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Respect des VLEActions correctives en cas de dépassement**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des VLEActions correctives en cas de dépassement</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Article 21-II « Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. »</p> <p>Article 58-IV « Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Des non-conformités importantes en concentration et en flux existent sur les rejets aqueux du site. En particulier, des dépassements réguliers ont lieu sur les paramètres Fe, Zn, Mn et Hydrocarbures. On constate que ces dépassements ont souvent lieu sur le premier trimestre de l'année. Sur le 4ème trimestre 2023, le paramètre NGL est également en fort dépassement. L'exploitant a peu d'explications sur ces dépassements, et n'est pas en mesure de justifier précisément la cause de ceux-ci. Aucune action corrective n'a été mise en place.</p>

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant devra donc mettre en place un plan d'actions concret afin de lever l'ensemble des non-conformités relevées concernant la qualité de ses rejets aqueux. Ce plan d'actions sera transmis à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 6 : Transmission GIDAF**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Transmission GIDAF
<b>Prescription contrôlée :</b> Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
<b>Constats :</b>  La déclaration des rejets aqueux du site est effectuée à fréquence trimestrielle par l'exploitant via GIDAF. Cette fréquence est globalement respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Débit de rejet**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Débit de rejet
<b>Prescription contrôlée :</b> La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m <sup>3</sup> . Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
<b>Constats :</b>  Un débitmètre est présent en sortie du rejet au niveau du point de prélèvement. Il est mesuré en continu et transmet en temps réel les données au système informatique du site. Le volume de rejet d'eaux industrielles est très en deçà de la valeur limite imposée par l'arrêté préfectoral du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 8 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
<b>Constats :</b>  Le laboratoire IRH est chargé de faire l'intégralité des prélèvements aqueux en sortie du site. Il est accrédité (n°1-7208) par l'Etat pour le prélèvement.  Le point de prélèvement est doté d'un débitmètre enregistrant le débit en continu et d'une sonde pH / température.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 9 : Contrôle de recalage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle de recalage
<b>Prescription contrôlée :</b> S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.  L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.  L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.  Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que la société IRH Conseil est agréée pour effectuer l'analyse des rejets aqueux, même si cet organisme est déjà accrédité COFRAC. Si tel est le cas, le contrôle de recalage n'est pas nécessaire. Dans le cas contraire, l'exploitant devra programmer un contrôle de recalage de ses rejets aqueux avec un autre laboratoire agréé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 10 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Non concerné</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>